

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BARR**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU le marché d'amélioration de l'éclairage public de la Ville de BARR,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES sise 01 rue Pierre et Marie Curie à 67540 OSTWALD, relative à des travaux de remplacement des armoires d'éclairage public vétustes et énergivores par des armoires neuves et conformes aux normes actuelles dans les rues de la Ville,

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles d'entraîner ponctuellement des restrictions de circulation des divers usagers (piétons, cycles, véhicules terrestres motorisés),

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules aux abords de ces chantiers,

ARRETE

Article 1 - Du lundi 20 mars 2023 au vendredi 29 décembre 2023 inclus, l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES est autorisée, en fonction de ses besoins, à restreindre ponctuellement le stationnement et / ou la circulation des divers usagers (piétons, cycles, véhicules terrestres motorisés) aux abords de ses chantiers de remplacement des armoires d'éclairage public dans diverses rues de la Ville de BARR.

Article 2 - Ces dispositions ne pourront être prises qu'avec l'assentiment exprès du chef du service Patrimoine de la Ville de BARR ou de son adjoint et en concertation avec le service de Police Municipale, sur prescriptions de ce dernier (délai préalable à la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire, fermeture complète de voie, mise en place d'un alternat, ...).

Article 3 - La signalisation temporaire réglementaire et les déviations nécessaires devront être mises en place conformément aux prescriptions du Code de la Route par l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES sous le contrôle de la Police Municipale de BARR.

Article 4 - Toute mesure complémentaire nécessaire à la bonne exécution des travaux devra impérativement être soumise au préalable par l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES au chef du service Patrimoine de la Ville de BARR ou à son adjoint et approuvée par ceux-ci.

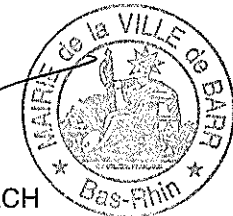

Article 5 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de BARR,
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de BARR de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES, requérante.

Arrêté municipal n° 2979

BARR, le 03 mars 2023



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR